

CONVOCATION
DU CONSEIL COMMUNAL

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 24 octobre 2023 à 20 heures 00' à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR : première convocation.

SEANCE PUBLIQUE :

1. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" :
APPROBATION DES COMPTES 2022

Note de synthèse explicative :

Arrêt des comptes 2022 de la RCA

Approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA lors de sa séance du 02 octobre 2023

2. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" :
PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 et DU PLAN D'ENTREPRISES 2022

Note de synthèse explicative :

Conformément à l'article 66 des statuts de la Régie Communale Autonome, il y a lieu de communiquer chaque année le rapport d'activités ainsi que le plan d'entreprises au Conseil communal.

3. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" :
DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.

Note de synthèse explicative :

Conformément à l'article 70 alinéa 2 des statuts, dès approbation des comptes de la Régie Communale Autonome, le Conseil communal doit se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome pour leur gestion de celle-ci.

4. MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL
- BILAN COMPTABLE 2022, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022, PRÉVISION
BUDGÉTAIRE 2023, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU
23/05/2023 : PRISE DE CONNAISSANCE

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal prend connaissance du bilan comptable 2022, du rapport d'activités 2022, des prévisions budgétaires 2023 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23/05/2023 transmis par l'asbl MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL.

5. CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2022 : APPROBATION

Note de synthèse explicative :

Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS dans le cadre du décret du 23/01/2014.

6. CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023 : APPROBATION

Note de synthèse explicative :

MB 01/2023 services ordinaire et extraordinaire arrêtée comme suit:

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses
D'après le BI	7.930.355,03	7.930.355,03
Augmentation de crédit	1.356.847,23	1.245.725,02
Diminution de crédit	176.950,89	65.828,68
Nouveau résultat	9.110.251,37	9.110.251,37

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
D'après le BI	314.007,24	314.007,24
Augmentation de crédit	107.690,85	103.025,85
Diminution de crédit	17.018,00	12.353,00
Nouveau résultat	404.680,09	404.680,09

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 : 2.355.000,00 euros (inchangé par rapport au budget initial).

7. SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2023 : ARRÊT.

Note de synthèse explicative :

Second cahier de modifications budgétaires pour l'exercice 2023.

Exercice ordinaire - balance des recettes et des dépenses :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	24.108.963,74	23.968.051,30	140.912,44
Augmentation de crédit (+)	422.919,30	558.705,82	- 135.786,52
Diminution de crédit (+)	-629.500,97	-634.624,02	5.123,05
Nouveau résultat	23.902.382,07	23.892.133,10	10.248,97

Exercice extraordinaire - balance des recettes et des dépenses :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.219.217,62	14.977.673,78	241.543,84
Augmentation de crédit (+)	405.984,85	185.200,00	220.784,85
Diminution de crédit (+)	-428.250,00	-224.300,00	-203.950,00
Nouveau résultat	15.196.952,47	14.938.573,78	258.378,69

8. REGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EX. 2024 A 2025.

Note de synthèse explicative :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et de tout contribuable pour l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son ou ses établissements et annexes y compris, une taxe communale sur les moteurs, quelle que soit l'énergie ou le fluide qui les actionne.

Est donc visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques ou ménagères.

Le taux de la taxe est fixé à 6,20 euros par kilowatt/H (ou fraction de kilowatt) et par an. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Le taux de la taxe est réduit de moitié en faveur des exploitants agricoles pour autant que ceux-ci établissent la preuve de l'activité principale dans cette profession.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de deux (2) kilowatts sont exonérées de la taxe.

- a. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Exemple :
 - 1 moteur = 100 % de la puissance ;
 - 10 moteurs = 91% de la puissance ;
 - 31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- c. les dispositions reprises aux littéras a. et b. du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

9. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2024

Note de synthèse explicative :

Adoption, pour l'exercice 2024 d'un règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des déchets générés lors des manifestations organisées sur le territoire communal - la vente des sacs mauves, au prix de 3 € le sac de 120 l, a lieu exclusivement au service de l'environnement conformément à l'ordonnance générale de police.

10. ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS

Note de synthèse explicative :

Adaptation de l'ordonnance de police administrative générale aux dispositions actuelles. Mention du nouveau décret déchets du 9 mars 2023

Ajout de :

- début de collecte à 5h en période estivale
- collectes des déchets organiques et nombre de sacs
- sacs verts transparents

Suppression des sacs transparents dans les collectes.

11. DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2024

Note de synthèse explicative :

Sur base des règlements taxes et redevances approuvés au conseil communal du 24 octobre 2023, le coût vérité budget 2024 a été établi par le service environnement et l'attestation doit être approuvée par le Conseil communal.

Le taux de couverture du coût-vérité budget 2024 est de 103%. (102,62%)

Le CRAC nous impose de rester dans la fourchette 100 - 110 %.

12. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS - EXERCICE 2024

Note de synthèse explicative :

Adoption, pour l'exercice 2024, d'un règlement redevance sur la collecte et le traitement des encombrants.

Le montant de la redevance est de :

- 40 € par m³ avec un maximum de 2m³ par ménage sollicitant le service à partir de la seconde inscription auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège.

13. RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS: EXERCICE 2024

Note de synthèse explicative :

Sur base des montants des cotisations et tarifs INTRADEL qui restent identiques et sur base des productions 2022, adoption du règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2024.

La taxe forfaitaire des ménages sera de :

- isolé : 79,00 €
- deux personnes : 113,00 €
- trois personnes : 132,00 €
- quatre personnes : 147,00€
- cinq personnes et plus : 157,00€

Une réduction automatique de la taxe forfaitaire de 30€ sera appliquée pour :

- les personnes bénéficiant de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées)
- les personnes bénéficiant du RIS (revenus d'intégration sociale) ou d'un équivalent au RIS
- les personnes bénéficiant de l'ARR (allocation de remplacement de revenus)
- les ménages monoparentaux , soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quel que soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre l'enfant et l'adulte. Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaire
- les familles nombreuses
- les gardiennes d'enfants conventionnées inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné.

La taxe forfaitaire pour les secondes résidences et des établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique :

- adhérent au système communal : 125 €
- n'adhérant pas au système communal : 52 €

La taxe forfaitaire pour les services d'utilité publique est de 26€

La taxe proportionnelle sera de :

- levée supplémentaire pour l'ensemble des contribuables : 1 €
- kg de déchets organiques au-delà du service minimum de la taxe forfaitaire pour l'ensemble des contribuables : 0,06 €
- kg de déchets ménagers bruts au-delà du service minimum (40 kg au-delà) : 0,30 €
- kg de déchets assimilés à des déchets ménagers bruts : 0,30 €
- kg de déchets ménagers bruts au-delà du service minimum augmenté de 40 kg/ hab avec un maximum de 4 personnes prises en compte : 0,75€

Pour les ménages en dérogation :

- 1er rouleau de sacs supplémentaire pour les déchets tout venant par personne du ménage à 10€
- 2ème rouleau de sacs supplémentaire pour les déchets tout venant par personne du ménage à 20€
- le rouleau de 10 sac supplémentaire pour les déchets organiques à 5€

14. ENVIRONNEMENT - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION Á LA DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET 2024

Note de synthèse explicative :

Dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, les communes doivent signifier à la Région wallonne leur volonté d'initier ou de continuer la démarche zéro déchets pour le 30 octobre

de l'année précédente.

La commune de Fléron a adhéré à la démarche Zéro Déchet le 27 octobre 2020 pour l'année 2021.

La commune de Fléron a continué la démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 par sa notification du 26 octobre 2021.

La commune de Fléron a continué la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 par sa notification du 18 octobre 2022

Une convention originelle avec l'Intercommunale INTRADEL a été signée le 26 janvier 2021 pour une durée minimum de 3 ans.

Il s'agit de la durée minimum estimée pour l'accompagnement de la Commune par Intradel depuis le début du projet jusqu'à la finalisation du plan d'actions à réajuster au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Cela implique :

- mise en œuvre d'un comité d'accompagnement (la liste des membres du Comité de Pilotage a été approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2021);
- mise en œuvre d'une éco-team au sein de la commune (la liste des membres de l'EcoTeam a été approuvé par le Conseil communal du 29 juin 2021);
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- diffuser les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Ce nouveau document renouvelle simplement le fait que notre commune continue les actions zéro déchet pour l'année 2024.

15. CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEU DE HASARD DE CLASSE IV : SA DERBY AVENUE DES MARTYRS, 238 A FLÉRON

Note de synthèse explicative :

Convention relative à l'exploitation d'une agence de paris sportifs située Avenue des Martyrs, 238 à 4620 Fléron.

16. PARTENARIAT AVEC L'A.I.D.E. - DÉCISION D'ADHÉSION IN HOUSE AU MODULE DE GESTION INTEGREE DES RESEAUX ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Note de synthèse explicative :

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestation dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Ce module comprend notamment:

- un accès aux services de gestion intégrée des réseaux via leur portail cartographique, pour prendre la mesure de la gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail.
- des conditions d'utilisation du portail.

17. MARCHÉ CONJOINT DE RÉFECTION DE LA RUE SUR LES BOUHYS - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Note de synthèse explicative :

Marché conjoint entre les communes de Fléron et de Beyne-Heusay.

Le dossier consiste en l'entretien de la voirie:

- Raclage/pose
- Démolition de filets d'eau
- Pose de nouvelles bordure-filets d'eau
- Mise à niveau d'éléments localisés
- Pose d'un enduit superficiel scellé par un MBCF
- Pose d'avaloirs

- Marquages et bornes

Le type de réseau sur lequel s'effectuent les travaux est le IIIa.
montant estimé de ce marché s'élève à 74.196,10 € hors TVA ou 89.777,28 €, 21% TVA comprise

Budget:

budget extraordinaire 2023 à l'article 42101/731-60 (numéro de projet 20230036)

18. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE JEAN BORG.

Note de synthèse explicative :

La présente délibération a pour but de prendre un règlement complémentaire pour la rue Jean Borg.

Actuellement, cette voirie n'est pas couverte par un règlement.

Lors de la Commission Police/Travaux du 11/01/2023, il a été décidé d'aménager une bande de stationnement sur le trottoir juste après son carrefour avec la rue Roosevelt.

Le SPW a remis un avis technique favorable en date du 14/09/2023.

19. ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2023)

Note de synthèse explicative :

L'encadrement dans l'enseignement primaire résulte d'un calcul de périodes, hors cours philosophiques, effectué sur base des populations scolaires des différents lieux d'implantation. Le total des périodes calculées est le capital-périodes.

Le capital-périodes est l'addition des périodes générées pour les titulaires de classe, les instituteurs chargés de l'adaptation, les maîtres d'éducation physique, le complément de périodes destiné à l'accompagnement personnalisé ou à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2, auxquelles on ajoute le complément de direction et les périodes à réserver au cours de langue moderne.

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par 1/2 emploi.

20. ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2023 À JUILLET 2024)

Note de synthèse explicative :

L'encadrement dans l'enseignement primaire résulte d'un calcul de périodes, hors cours philosophiques, effectué sur base des populations scolaires des différents lieux d'implantation. Le total des périodes calculées est le capital-périodes.

Le capital-périodes est l'addition des périodes générées pour les titulaires de classe, les instituteurs chargés de l'adaptation, les maîtres d'éducation physique, le complément de périodes destiné à l'accompagnement personnalisé ou à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2, auxquelles on ajoute le complément de direction et les périodes à réserver au cours de langue moderne.

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par 1/2 emploi.

21. ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION ORTHODOXE À PARTIR DU 01/10/2023

Note de synthèse explicative :

Le nombre de périodes de cours de religion, de morale et du cours de philosophie et de citoyenneté se calcule séparément pour toutes les implantations, sur base des élèves

régulièrement inscrits admissibles au 30 septembre. L'encadrement obtenu est applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant.

L'ensemble de élèves admissibles de l'implantation inscrits dans chaque cours est pris en compte pour la constitution des groupes.

Un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et, ce, à n'importe quel moment de l'année scolaire.

22. ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 : PERTE D'UN EMPLOI ET D'UN MI-TEMPS D'INSTITUTRICE MATERNELLE À PARTIR DU 01/10/2023

Note de synthèse explicative :

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par 1/2 emploi. Le nombre d'emploi est applicable du 1er octobre au dernier jour de l'année scolaire.

Quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, permettant d'adapter l'encadrement aux inscriptions d'élèves de 2,5 ans arrivant tout au long de l'année.

23. ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 : PERTE DE 2 PÉRIODES DE PSYCHOMOTRICITÉ À PARTIR DU 01/10/2023

Note de synthèse explicative :

Le nombre de périodes de cours de psychomotricité se calcule séparément pour toutes les implantations, sur base des élèves régulièrement inscrits admissibles au 30 septembre.

24. ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.

Note de synthèse explicative :

Pour atteindre les objectifs décrits dans le projet pédagogique de l'enseignement communal fléronnais, il convient de procéder à l'engagement d'enseignants à charge du budget communal (périodes à charge PO) : 64 périodes.

- Fermeture de la piscine : pas de cours d'accoutumance à l'eau (-3 P)
- Éveil aux langues en P1-P2 par les titulaires : plus de cours de seconde langues au degré inférieur
- Cours de langues en P3-P4-P5 : uniquement le néerlandais
- Cours de langues en P6 : choix entre N / A

25. ENSEIGNEMENT - CENTRE D'AUTO FORMATION (CAF) : CONVENTION DE COOPÉRATION

Note de synthèse explicative :

Centre d'auto formation (CAF) : convention de coopération avec le réseau WBE

Il s'agit de diversifier notre offre de formation pour nos agents en leur proposant les formations du réseau WBE, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces n'étant pas toujours à même de leur permettre d'obtenir les formations souhaitées.

26. FORMATION DE BASE DES ACCUEILLANTES : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION

Note de synthèse explicative :

Arrêt des termes de la Convention de partenariat entre l'Administration communale de Fléron et l'EAFIC Fléron-Charlemagne - Promotion sociale concernant la formation de base des accueillantes pour l'année 2023-2024.

Coût : 7616€ pour l'année (120 périodes).

27. GARDERIES DU MATIN, DE MIDI ET DU SOIR - MODIFICATIONS.

Note de synthèse explicative :

Modification du taux horaire des garderies du matin, de midi et du soir : 12 euros au lieu de 11 euros.

Le Conseil communal est compétent pour modifier les dispositions antérieures.

28. CENTRES DE VACANCES ENCADRÉES ET ACCUEIL DU MERCREDI APRÈS-MIDI : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION.

Note de synthèse explicative :

Modification des taux horaires des agents chargés de l'accueil du mercredi après-midi :

- Animateurs : 12,00 euros/heure au lieu de 11 euros

Le Conseil communal est compétent pour modifier les dispositions antérieures.

29. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : MB 01/2023 - APPROBATION

Note de synthèse explicative :

MB 01/2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Romsée

Balance des recettes et des dépenses:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	10.180	10.180	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	- 1.200	- 1.200	0,00
Nouveaux résultats	8.980	8.980	0,00

Supplément communal inchangé

30. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2023 - APPROBATION

Note de synthèse explicative :

MB 01/2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Julienne à Retinne

Balance des recettes et des dépenses:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	36.664	36.664	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 13.160	+ 13.160	0,00
Nouveaux résultats	49.824	49.824	0,00

Supplément communal inchangé

31. RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.

Note de synthèse explicative :

Intégration dans l'**article 21 du ROI** des modifications subies par le CDLD à la suite du décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux (M.B. du 15/07/2022).

L'article 3 du Décret vise l'extension de la publicité active à certains projets de délibérations du conseil en insérant l'article L3221-5 au CDLD. Il s'agit de l'obligation de publier, **sur le site internet de la commune**, au plus tard dans les **cinq jours francs avant celui de la réunion**:

1. Les **projets de délibérations** visés à l'article L1122-24 alinéas 5 et 6
2. Le cas échéant, les **notes de synthèse explicative** visées aux articles L112-13, §1er, alinéa 2 et L1122, alinéa 3

concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique.

Les projets de délibérations susvisés ainsi que la publication des documents susvisés portent la mention « Projet de délibération ».

L'article 5 du décret insère l'article L3221-7 CDLD afin de prendre en compte les **cas d'urgence visés** aux articles L1122-24, alinéa 1er, et L2212-22 §3, alinéa 1er et les **cas de force majeure**. Dans ces cas, les projets de délibération et les notes de synthèse explicatives doivent être publiés au plus tard dans un délai d'**un mois après le conseil communal**.

32. CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Note de synthèse explicative :

CONSEIL COMMUNAL : prise de connaissance des documents suivants :

1. Du courrier du SPW du 16/05/2023 précisant que la délibération du 18/04/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les logements touristiques, est **approuvée**.
2. Du courrier du SPW du 14/06/2023 précisant que la délibération du 16/05/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON établit, à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'au 31/12/2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain public ou privé, est **approuvée**.
3. Du courrier du SPW du 28/07/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON décide de modifier les articles 12, 71 et 74 du statut pécuniaire du personnel et d'arrêter un texte coordonné, est **approuvée**.
4. Du courrier du SPW du 28/07/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON décide de modifier les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion afférentes au grade de gradué(e) spécifique B1, est **approuvée**.
5. Du courrier du SPW du 28/07/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON décide de modifier les articles 86,2°, 94 et 106 du statut administratif du personnel communal et d'adopter un texte coordonné, est **approuvée**.
6. Du courrier du SPW du 09/08/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON a arrêté les comptes pour l'exercice 2022, est devenue **exécutoire par expiration du délai** légal.
7. Du courrier du SPW du 10/08/2023 précisant que la délibération du 20/06/2023, par laquelle le conseil communal de FLÉRON a arrêté la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2023, est devenue **exécutoire par expiration du délai** légal.
8. Du courrier de La Noria du 03/07/2023 transmettant le rapport d'activité de la Noria pour l'année 2022, les mouvements financiers de 2022 ainsi que les prévisions budgétaires pour 2024.